

# AIDE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PRESENTANT UN RISQUE SANITAIRE OU ENVIRONNEMENTAL

## REGLEMENT

### Article 1 : Nature de l'aide

Dans le cadre de son projet de territoire 2040, la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle (CCPA) a réaffirmé son ambition de préserver durablement le territoire.

Afin de faciliter la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif défectueuses, la CCPA met en place une aide financière dans les conditions définies par le présent règlement.

Cette aide, **réservée aux particuliers**, n'est pas automatique et est conditionnée à des critères d'éligibilité. Les aides seront octroyées durant une période déterminée définie par délibération du conseil communautaire.

Cette aide n'entraîne, pour son bénéficiaire, aucune modification de sa responsabilité, qui reste pleine et entière.

### Article 2 : Critères d'éligibilité des installations d'ANC

La filière d'assainissement concernée par la demande doit avoir fait l'objet d'une visite de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et être évaluée comme suit, conformément à l'arrêté contrôle du 27 avril 2012<sup>1</sup> :

- Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes (défaut de sécurité sanitaire ou de structure),
- Installation non conforme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
- Absence d'installation.

Ne sont pas éligibles :

- Les résidences secondaires,
- Les habitations situées au droit d'un réseau public de collecte des eaux usées,
- Les habitations dont les travaux d'assainissement non collectif sont postérieurs à 2009.

Un projet de réhabilitation de l'assainissement doit être validé par le SPANC, selon les dispositions du règlement de service.

### Article 3 : Conditions et montants des subventions

L'aide attribuée est une aide forfaitaire globale pour les études et les travaux, fonction des revenus du ménage, selon le barème établi par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) hors Ile-de-France en vigueur au moment de la demande. Ce barème est mis à jour chaque année et s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

## **Montant de l'aide :**

<b>Revenus « très modestes »</b>	<b>Revenus « intermédiaires »</b>	<b>Autres ménages dans la limite de 1.5 fois le plafond des ménages aux revenus « intermédiaires »</b>
<b>3 500 €</b>	<b>3 000 €</b>	<b>1 000 €</b>

Les revenus retenus sont les revenus fiscaux de référence de l'année N-1 de l'ensemble des personnes qui occupent le logement.

Cette aide est cumulable avec les autres aides dont peut bénéficier le propriétaire (ANAH, éco-prêt à taux zéro...).

Si le montant des études et travaux est inférieur au montant cumulé des aides versées, l'aide de la CCPA est plafonnée à 80% de la dépense. Cette règle de plafonnement s'effectue sur le montant de la dépense TTC sauf si le bénéficiaire récupère la TVA.

## **Cas des installations groupées**

Dans le cas d'une installation d'assainissement qui collecterait et traiterait les eaux usées de plusieurs logements, chaque propriétaire pourra faire une demande de subvention, mais l'aide totale de la CCPA sera plafonnée à 7 000 € et conditionnée à la création d'une association syndicale (de propriétaires, libre...) permettant de définir les obligations de chacun (notamment pour la réalisation et le financement des opérations d'entretien).

Dans ce cas de figure, si le cumul des aides individuelles (montant S) dépasse le plafond P fixé ci-avant, le montant reversé à chaque propriétaire sera calculé comme suit :

$$\text{Montant reversé à chaque propriétaire} = \text{aide individuelle} \times S / P.$$

## **Article 4 : Validation du projet d'installation d'assainissement**

Tout projet de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis à la validation préalable du SPANC, chargé de vérifier que le projet est conforme aux prescriptions définies par la réglementation en vigueur.

Le SPANC formule par écrit son avis sur le projet (favorable / non favorable).

**Si l'avis est favorable, le propriétaire peut alors constituer un dossier de demande de subvention.**

## **Article 5 : Constitution du dossier de demande de subvention**

Tout projet de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif répondant aux critères d'éligibilité définis précédemment et ayant recueilli un avis favorable du SPANC conformément à l'article 4 peut faire l'objet d'une demande de subvention. Pour cela, le propriétaire transmet au SPANC (par mail ou par courrier) un dossier comprenant :

- le formulaire de demande d'aide daté et signé,
- le formulaire de déclaration d'une installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, complété et signé,
- la copie du dernier avis d'imposition,
- la facture acquittée de l'étude de sol, le cas échéant,

- un devis détaillé des travaux où n'apparaîtront que les frais engendrés par la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif, non signé,
- un R.I.B. du propriétaire demandeur.

La CCPA informera par écrit le demandeur des suites données à sa demande.

Il est précisé que la **CCPA traite les demandes de subvention par ordre d'arrivée et dans la limite de l'enveloppe annuelle allouée**. Cette enveloppe est définie par délibération du conseil communautaire. En cas de reconduction de l'opération, les dossiers qui n'auront pu être traités seront inscrits pour l'année suivante.

Dans le cas où la demande de subvention est acceptée, la CCPA informe le propriétaire des dates à respecter pour la réalisation des travaux. Ceux-ci doivent être réalisés sous 12 mois à compter de l'acceptation de la demande de subvention. En cas de difficulté avérée justifiée par le demandeur, la CCPA se réserve la possibilité d'accepter une prolongation de ce délai.

Le propriétaire concerné peut alors signer le devis de l'installateur qu'il a retenu.

### **Article 6 : Contrôle des travaux**

Les travaux de réhabilitation **ne doivent pas être engagés avant réception de l'avis favorable du SPANC** sur le projet.

De même, toute modification par rapport au projet validé par le SPANC doit faire l'objet d'une demande préalable.

Le propriétaire est tenu de se soumettre à la vérification de bonne exécution des travaux, conformément au règlement de service et à l'arrêté du 27 avril 2012. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution **avant remblaiement**, lors d'une visite sur site.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que la vérification de bonne exécution n'a pas été réalisée, sauf autorisation exprès du service. Si les installations ne sont pas visibles le jour de la visite, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

A l'issue de la vérification de l'exécution des travaux, le SPANC rédige un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux au regard des prescriptions réglementaires.

### **Article 7 : Constitution du dossier pour paiement de la subvention**

A l'issue du contrôle de réalisation des travaux constatant la conformité de l'installation et de la transmission par le propriétaire de la facture détaillée et **acquittée des travaux**, la CCPA reverse au propriétaire la subvention dans un délai de trois mois.

**En cas de non-conformité des travaux, le bénéfice de la subvention est perdu.**

### **Article 8 : Litige**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention. En cas de litige persistant, le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent.

### **Article 9 : Protection des données personnelles**

En sa qualité de responsable de traitement des données personnelles, la CCPA veille à se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles.

Seules les données personnelles nécessaires au traitement de la demande d'aide sont collectées et

utilisées. Ces données font l'objet d'un traitement physique et informatique. Elles sont enregistrées dans un dossier informatique sécurisé et dans le logiciel CIRIL Finances, et ne sont accessibles qu'au personnel dûment habilité de la CCPA ainsi qu'au Trésor Public lorsque l'accompagnement le justifie.

La CCPA ne conserve ces données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, il est recommandé à l'utilisateur de se reporter à la politique de conservation des données de la CCPA disponible sur demande par email et dans les locaux.

La CCPA met en place toutes précautions utiles et mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées et empêcher que des tiers non autorisés y aient accès.

Les usagers bénéficient de droits sur leurs données, à savoir :

- D'un droit d'opposition à tout moment en cas notamment de contestation de la légitimité des motifs poursuivis par le responsable du traitement (dans les conditions de l'art. 21 RGPD) ;
- D'un droit d'accès auprès du responsable du traitement aux fins de contrôle et de vérification (dans les conditions de l'art. 15 RGPD) ;
- D'un droit de rectification des données inexactes (dans les conditions de l'art. 16 RGPD) ;
- D'un droit à l'oubli (dans les conditions de l'art. 17 RGPD) ;
- D'un droit à la limitation du traitement (dans les conditions de l'art. 18 RGPD) ;

Les usagers disposent également des droits suivants :

- Droit à être informé dans un délai d'un mois des mesures prises à la suite d'une demande (dans les conditions de l'art. 12 RGPD) ;
- Droit à être informé des actes de rectification, d'effacement ou de limitation (dans les conditions de l'art. 19 RGPD) ;
- Droit d'être informé dans les meilleurs délais en cas de violation de données susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits ou libertés (dans les conditions de l'art. 34 RGPD).

Ces droits peuvent être exercés en vous adressant au Délégué à la Protection des Données de l'organisme (DPO), à savoir Alexandre COUGNENC, via l'adresse suivante : [dpo@t-s-consulting.fr](mailto:dpo@t-s-consulting.fr)

Si les usagers estiment après avoir contactés le DPO ou les services de la CCPA, que leurs droits ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL – 8 rue de Vivienne – 75083 PARIS cedex 02 – Tel : 01 53 73 22 22 – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)